Bastia
CITÀ DI CULTURA

**CONVENTION D'ECHANGE DE PRESTATIONS ENTRE LA SAS CORSICA SUB ET LA COMMUNE CONCESSIONNAIRE DU VIEUX PORT DE BASTIA**

**INTRODUCTION :**

Dans le cadre de leurs relations de partenariat et afin de formaliser les modalités de leur collaboration, la Ville de Bastia et le SAS Corsica Sub ont convenu d'un échange de prestations réciproques à titre gratuit. À ce titre, la Ville met à la disposition du Club une alimentation en électricité, sans contrepartie financière. En retour, le Club s'engage à assurer, à titre gracieux, le remplissage de bouteilles d'oxygène au bénéfice de la Ville. La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de cet échange.

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- La Commune de Bastia représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe Vignoli, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la délibération XXX du 12 novembre 2026 ;

**Ci-après désignée «la Commune»,**

**D'une part;**

**Et :**

- La SAS Corsica Sub, société par actions simplifiées, dont le siège est situé au vieux port de Bastia, quai de la Madonetta, 20200 BASTIA représentée par XX,

**Ci-après dénommé « le Club »,**

**D'autre part;**

**Ensemble dénommés « les Parties** ».

***Article 1 – Objet***

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'échange de deux prestations réciproques et équivalentes :

- La mise à disposition gratuite d'électricité par la commune au profit du Club, pour l'alimentation de ses installations situées sur le site du Vieux Port de Bastia ;
- Le remplissage hebdomadaire de deux bouteilles d'oxygène par le Club au profit de la commune, chaque remplissage étant valorisé à 5 €, soit 10 € par semaine.

Les Parties reconnaissent expressément que ces prestations sont équivalentes en valeur économique, conformément à l'exigence de contrepartie réelle issue de l'article 1107 du Code civil, qui qualifie le contrat à titre onéreux lorsque chaque partie reçoit un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

***Article 2 – Durée***

La convention est conclue pour une durée de douze mois à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse 3 mois avant la date d'expiration par courrier.

***Article 3 – Modalités d'exécution***

La Commune fournit la prestation suivante :

- Raccordement et alimentation continue des installations du Club via le réseau du port.

Le Club fournit la prestation suivante :

- Remplissage de deux bouteilles par semaine, conformément aux exigences techniques et aux normes de sécurité en vigueur
- Remise des bouteilles aux agents de la commune contre bordereau de remise signé.

***Article 4 – Valorisation réciproque et équilibre économique***

La valeur unitaire d'une bouteille remplie est fixée à 5 €.

En contrepartie de l'électricité mise à disposition par la commune, les parties conviennent que le Club fournira chaque semaine l'équivalent de deux bouteilles remplies, soit une contrepartie valorisée à 10 € par semaine.

Sur la base de 52 semaines par an, la valeur annuelle de cette contrepartie est fixée à 520€.

Les parties reconnaissent et acceptent que la valeur de l'électricité fournie par la Commune est réputée équivalente à ce montant de 520 € par an.

Les Parties conviennent que cette équivalence exclut toute qualification de libéralité, prohibée en matière de contrats des collectivités territoriales, et constitue une contrepartie réelle et équivalente au sens des règles applicables.

***Article 5 – Obligations communes***

- Conformité réglementaire : chaque Partie exécute sa prestation dans le respect des normes techniques et de sécurité applicables.
- Information réciproque : toute difficulté d'exécution est portée sans délai à la connaissance de l'autre Partie.
- Assurances : chaque Partie justifie d'une couverture d'assurance responsabilité civile adaptée à son activité.

***Article 6 – Responsabilité***

Chaque Partie engage sa responsabilité contractuelle en cas de manquement à ses obligations.

La commune n'est pas responsable des interruptions d'électricité dues à des défaillances du réseau public.

Le Club n'est pas responsable des dommages résultant d'une utilisation inadaptée des bouteilles par la commune, sauf manquement à ses obligations de sécurité.

Le Club est responsable des dommages causés par le remplissage des bouteilles destinés à la commune.

Le Club s'engage à transmettre annuellement à la commune l'attestation de réépreuve du compresseur.

La Commune s'engage à transmettre tous les 2 ans au Club les attestations de vérification des blocs de plongée et des détendeurs.

***Article 7 – Résiliation***

La commune peut résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifié au Club par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Club peut mettre fin à la présente convention pour convenance, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifié à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier la convention de plein droit après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de quinze jours à compter de sa réception. La résiliation prendra effet immédiatement à l'issue de ce délai.

***Article 8 – Règlement des litiges***

À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant le tribunal administratif de Bastia.

Fait à Bastia, le XXXX, en deux exemplaires originaux.

La SAS Corsica Sub,

Représentée par XX

Le Maire,

Gilles SIMEONI